

ARS-PDL/DOSA/23/2019/44

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du
Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 février 2019, au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	1 040,80 €
- Chirurgie	12	1 078,18 €
- Psychiatrie adultes	13	1 062,37 €
- Psychiatrie enfants	14	1 062,37 €
- Spécialités coûteuses	20	2 151,25 €
- Spécialités très coûteuses	26	2 618,58 €
- Soins de suite et réadaptation	30	475,40 €
Hospitalisation de jour		
- Médecine pédiatrie	50	484,27 €
- Dialyse	52	1 733,74 €
- Chimiothérapie	53	1 573,86 €
- Psychiatrie de jour	54,55	454,93 €
- SSR	56	523,26 €
- Chirurgie ambulatoire	90	1 303,26 €
Hospitalisation de nuit		
- Psychiatrie	60	454,93 €
Hospitalisation à domicile	70	279,14 €

Les tarifs applicables au service mobile d'urgence et de réanimation sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2019, comme suit :

S.M.U.R.

- Déplacements terrestres par demi-heure	362.72 €
- Déplacements aériens par minute	32.61 €
- Part du tarif de médicalisation du déplacement aérien lorsque le transport est demandé par un autre établissement, par minute	5.94 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mars 2019

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de de l'autonomie

Thierry HOPEE
Adjoint au Responsable du département
« Accompagnement des Établissements de Santé »
Thierry HOPEE
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie